

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2019

FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

Entre :

La Caisse d'allocations familiales du Rhône, représentée par la Sous-directrice Action Sociale Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON

Ci-après désignée « la Caf »,

Et :

Mairie de Corbas, représenté(e) par son (sa) président(e), dont le siège est situé Place Charles Jocteur 69960 CORBAS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Caisse d'allocations familiales du Rhône porte avec l'Etat et ses partenaires du Comité des services aux familles et à l'éducation - Métropole de Lyon, Conseil départemental du Rhône - de fortes ambitions en termes de réduction des inégalités territoriales et sociales, pour améliorer tant le service rendu que la nature des réponses mises en œuvre sur les territoires.

A cet effet, la branche Famille poursuit les trois objectifs suivants :

- accompagner la structuration et l'adaptation de l'offre sur les territoires afin d'accroître son accessibilité ;
- agir sur l'autonomie des personnes et prévenir ainsi les situations d'exclusion ;
- expérimenter de nouveaux modes d'actions et de coopérations favorisant un investissement social pérenne.

Pour la période 2018-2022, l'enjeu est de poursuivre le déploiement du Fpt afin d'améliorer la qualité des réponses apportées aux situations de vulnérabilité vécues par les familles et de renforcer l'approche territoriale des Caf en positionnant leurs interventions sur le terrain de la prévention, de l'expérimentation et de l'évaluation. Le développement du fonds se poursuivra notamment sur le soutien aux Eaje en difficulté, l'inclusion des enfants porteurs de handicap et la prise en charge, à travers un nouvel axe, des diagnostics de non-décence des logements.



Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide portant sur une aide au fonctionnement pour une action de « l'axe 1.2 AL Création plateforme ».

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la charte de la laïcité.

L'attention du gestionnaire est attirée sur les éléments suivants : le financement Fonds Publics et Territoires doit bénéficier également aux autres AL de la commune accueillant des enfants porteurs de handicap conformément à l'appel à projet 2019.

Article 2 – Cadre d'intervention générale

La désignation des interventions (/actions) concernées par la convention :

Mission pour un projet d'éducation inclusive dans les accueils enfance-jeunesse de Corbas

Article 3 - Engagement du gestionnaire

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur du projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique relatifs à ce type de financement, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur du projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur du projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur du projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 2.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur du projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur du projet s'engage à communiquer à la Caf l'évaluation de la mise en œuvre du projet ainsi qu'un bilan qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles, etc.

3.5 Au regard du financement

La subvention « Fonds Publics et Territoires » peut permettre de compléter les financements mobilisables dans le cadre de la dotation d'action sociale de la Caf. Il est précisé que cette subvention n'engage pas la Caf du Rhône sur les exercices ultérieurs.

Ce financement sera versé en une fois sur présentation du compte de résultat et de l'évaluation de l'action.

Pour les subventions supérieures à 25 000 €, le paiement d'un acompte est envisageable sur demande expresse du porteur du projet, dans la limite de 70 % du montant total octroyé.

Il doit respecter les deux critères cumulatifs suivants :

- le montant total des financements accordés par la branche Famille, PSO, éventuels financements sur fonds propres compris le cas échéant, ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service ;
- l'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille intégrant le financement « Fonds Publics et Territoires », les participations familiales et les autres subventions), ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action.

Si tel était le cas, le montant du complément «Fonds Publics et Territoires » sera réduit d'autant.

La Caf du Rhône se réserve le droit, à tout moment, de procéder à des contrôles sur pièces ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de cette subvention.

Article 4 - Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf sur décision de son conseil d'administration s'engage à participer à l'accompagnement du porteur du projet dans la mise en œuvre des mesures liées à l'application de la convention, à hauteur maximum de :

15000 € pour 2019

Cette subvention sera payée en une fois.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour l'accord de la seule subvention précitée du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Cette convention est établie sous réserve de validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- Il est établi un original de la présente convention pour chacun des cosignataires,
- La charte de laïcité de la branche famille avec ses partenaires est jointe à la présente convention,

Et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires

Le 08/07/2019.

**P/la Directrice générale de la Caf du Rhône
La Sous-directrice Action sociale**

Sandrine ROULET

Le porteur du projet,

Mairie de Corbas

Annexe 1 : Charte de la laïcité ci-dessous

Annexe 2 : liste des pièces justificatives à fournir :

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet

Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - effectif \geq 50 salariés - CA \geq 3.100.000 € - total du bilan > 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (Communauté de communes, SIVU, SIVOM, etc) et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - Extrait Siren pour établissements publics
Vocation	- Statuts datés et signés (pour les établissements publics)
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales)
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité « Projets adolescents »

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	- Budget prévisionnel du projet
Eléments d'activité et qualité du projet	- Descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc)

2.2 Justificatifs nécessaires à la constitution des charges à payer (fonctionnement)

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	Attestation de service fait

2.3 – Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière (fonctionnement et investissement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	- Factures ou justificatifs de dépenses (investissement)
	- Compte de résultats (fonctionnement)
Eléments d'activité et qualité du projet	- Fiche de suivi (annexe 2) complété le cas échéant par un bilan qualitatif du projet (description et analyse : de la nature du projet, des modalités de mise en œuvre, des objectifs initiaux et atteints, du public, des moyens humains, du partenariat, de l'articulation avec les familles, etc)

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïte et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Publié le



ID : 069-216902734-20190919-VILLE_2019DL077-DE